

PROJET DE STATUT DE L'ASSOCIATION BELGE DU PETIT EPAGNEUL DE MÜNSTER

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – BUT - DUREE

Art. 1 – Dénomination

L'association porte le nom de l'ASBL suivant: "Association Belge du Petit Epagneul de Münster .

Art. 2 – Siège social

Le siège de l'association se situe à Kemmaart N° 9, 2260 Tongerlo et dépend de l'arrondissement judiciaire de Turnhout.

Le siège social de l'association peut être modifié par l'assemblée générale.

Le changement de siège social doit être déposé au tribunal de commerce et publié au Moniteur belge.

Art. 3 – Objectif

L'association vise à:

1. La préservation et l'amélioration de la race du "Petit épagneul de Münster".
2. L'amélioration de la santé et le bien-être de cette race de chien en vue de la protéger et aussi de lutter contre les défauts génétiques de cette race en particulier.
3. Favoriser les contacts entre les éleveurs et les amateurs du petit épagneul de Münster.
4. Encourager l'utilisation du petit épagneul de Münster dans la chasse, dans les concours et shows.
5. Lutter contre le "sur-élevage".

L'association vise à atteindre ces objectifs par:

1. Encourager la formation des petits épagneuls de Münster comme chien de chasse.
2. Organiser des épreuves de chasse officielles et non officielles.
3. Organiser des expositions (Clubmatch).
4. Elaborer et adopter des mesures pour mettre en oeuvre la lutte contre les défauts génétiques de la race.
5. Publier un bulletin d'informations.

L'association s'engage à entreprendre ces activités qui seront réalisées dans le but de promouvoir l'amélioration.

Art. 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée mais peut cependant être dissoute à tout moment.

TITRE II - MEMBRES

Art. 5 – Membres

- a. Il doit y avoir minimum trois membres. Le nombre de membres est illimité.
- b. Les fondateurs sont les premiers membres permanents.
- c. L'association est composée de membres permanents.
- d. La plénitude d'adhésion (d'Affiliation), y compris le droit de voter à l'assemblée générale, appartient aux membres permanents. Les membres permanents sont ceux dont le nom figure dans le registre des membres du siège de l'association. Les lois ne sont applicables que pour les membres permanents.

Art. 6 – Modalités d'adhésion

- a. Toute personne peut être un membre de l'A.S.B.L. de l'association du "Petit épagneul de Münster".

- b. L'adhésion d'un candidat-membre est valable quand le formulaire d'inscription a été rempli et soumis au Conseil d'administration et que les frais d'adhésion ont été entièrement acquittés.
- c. La période d'adhésion s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.
- d. L'adhésion du candidat-membre peut être rejetée pour les raisons suivantes:
 - Condamnation pour sévices et/ou négligence envers les animaux
- e. Pour toutes autres raisons qui pourraient nuire à l'image ou aux intérêts de l'A.S.B.L. du "Petit épagneul de Münster".

Quand ces éléments sont applicables à un candidat-membre, l'assemblée générale examine et prend une décision en ce qui concerne le refus ou l'acceptation de celui-ci.

Art. 7 – Démission/Exclusion des membres

- a. Chaque membre peut à tout moment quitter l'association. La démission doit être transmise par lettre recommandée ou par E-Mail au Conseil.
- b. Chaque membre qui n'a pas payé sa cotisation, après avoir reçu un rappel par courrier ou via un mail, est considéré comme démissionnaire.
- c. L'exclusion d'un membre est décidée par vote par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers
- d. Les 2/3 des membres votants présents ou représentés lors de l'assemblée générale peut décider à la majorité des 2/3 quel que soit le nombre de participants.**
- e. La démission et l'exclusion des membres n'entraînera pas le remboursement des montants payés ou des contributions faites.
- f. Dans les cas suivants, l'exclusion des membres ne peut être décidée que par l'assemblée générale
 - Condamnation pour sévices et/ou négligence envers les animaux
 - Violation des statuts de l'association
 - Violation du règlement intérieur de l'association
 - Violation du règlement approuvé avec lequel A.S.B.L. de l'association du "Petit épagneul de Münster" correspond
 - Nuire aux intérêts et à l'image de l'association
 - Toutes autres raisons en vue de l'exclusion de membres(s), non définies ci-dessus, seront considérées comme suffisamment graves par l'Assemblée générale.

Art. 7 – Cotisations

- a. Les membres permanents, voir l'article 5.c, devront contribuer à raison de maximum 100,00 euros par an.
- b. Tous les autres membres devront s'acquitter d'une cotisation de 10,00 euros.
- c. La cotisation peut être augmentée, une fois par an, par l'assemblée générale.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8 – Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous membres permanents et est présidée par le Président du conseil d'administration ou par le vice-Président.

Art. 9 – Le droit de vote de l'assemblée générale

Chaque membre dispose d'une voix lors de l'assemblée générale.

Un membre votant peut se faire représenter par un autre membre ayant le droit de vote à l'assemblée générale. Un membre votant peut représenter seulement un autre membre votant de l'assemblée générale.

Art. 10 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est compétente pour:

- a. La modification des statuts,
- b. La nomination et la révocation des administrateurs,
- c. La nomination et la révocation des commissaires ainsi que leur rémunération si celle-ci est accordée,
- d. L'acquittement des administrateurs et des commissaires,
- e. Approbation du budget et des comptes,
- f. Dissolution volontaire de l'association,
- g. Nomination et exclusion d'un membre de l'association,
- h. Conversion de l'association dans une société à but social,
- i. Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 11 – Convocation à l'assemblée générale

- a. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou par le Président chaque fois que l'association l'exige.
- b. L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation du budget de l'année écoulée et celle à venir.
- c. L'assemblée générale doit être tenue dans les trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.
- d. Le Conseil d'administration est tenu de convoquer 1/5 des membres permanents en notifiant dans une lettre recommandée l'ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil est tenu de convoquer dans les 15 jours ouvrables et d'indiquer l'ordre du jour.
- e. L'avis de convocation à l'assemblée générale doit être signé par le Président ou deux administrateurs pour être valable. Tous les membres permanents doivent être convoqués par un courrier ordinaire ou une lettre recommandée et ce au moins huit jours avant la réunion.
- f. Dans la lettre de convocation, il doit être mentionné le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour déterminé par le conseil d'administration. Chaque sujet proposé par 1/20 des membres permanents doit être indiqué dans l'ordre du jour. Ce sujet doit être paraphé par 1/20 des membres et présentés au moins 2 jours avant la réunion au Président du conseil. Les sujets qui ne seront pas à l'ordre du jour ne pourront être traités.

Art. 12 – Processus décisionnel de l'assemblée générale

- a. Pour les cas ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité des voix, la voix du Président ou de la personne qui préside est prépondérante.
- b. Pour toute modification des statuts, il doit être clairement mentionné dans l'ordre du jour ainsi que la présence des 2/3 des membres permanents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée dans les conditions prévues par les statuts. A cette assemblée, une décision valable pourra être prise indépendamment du nombre de participants. Cette 2ème réunion se tiendra dans les 15 jours ouvrables suivant la 1ère réunion. Pour chaque modification, la majorité des 2/3 des voix présente ou représentée est requise et ce aussi pour la 2ème réunion.
- c. La modification du but de l'association peut être décidée à la majorité de 4/5 des voix.
- d. Chaque modification d'amendement ou d'articles seront déposés au registre du Tribunal de commerce. Dans les 30 jours suivants le dépôt, les modifications seront publiées dans les annexes du Moniteur belge.
- e. Lors de la dissolution volontaire de l'association, les règles sont les mêmes que celles décrites pour la modification du but de l'association.
- f. La majorité des 2/3 des voix est nécessaire pour l'exclusion d'un membre. L'exclusion d'un membre doit être mise à l'ordre du jour et le membre doit être averti et invité pour se défendre.

Art. 13 – Procès-verbal de l'assemblée générale

Le procès-verbal de chaque réunion doit être signé par le Président et le Secrétaire et inscrit dans un registre spécifique. Ce registre peut être consulté par les membres et les parties intéressées au siège social de l'association. Les extraits de celui-ci devront être signés par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs et en leur absence par deux membres de l'assemblée générale

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 14 – Composition du Conseil d'administration

- a. L'association est administrée par un Conseil d'administration constitué d'au moins trois membres faisant partie de l'association. Si l'assemblée générale ne compte que trois membres, le conseil se compose de deux personnes. Dans tous les cas, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre des membres de l'assemblée générale.
- b. Le conseil d'administration est composé d'un nombre illimité de membres, avec un minimum de trois membres nommés par l'assemblée générale.

Art. 15 – Nomination et rémunérations des administrateurs.

- g. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, indépendamment du nombre de présents ou représentés. Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Les documents relatifs à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et dans les 30 jours suivants le dépôt seront publiés dans les annexes du Moniteur belge.

Art. 16 – Répartition des fonctions dans la direction.

Le conseil d'administration peut élire un membre comme Président, un ou plusieurs vice-Présidents, un Secrétaire, un trésorier et toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Art. 17 – Durée du mandat de l'administrateur

Les administrateurs sont nommés pour une période d'au moins un an et avec un maximum de trois ans. Chaque année, un tiers des administrateurs est démissionnaire et est rééligible. Le Président, le Secrétaire et le trésorier peuvent être sortant et être réélu chaque année.

Art. 18 – Cessation et révocation des administrateurs.

- a. Le mandat d'un administrateur prend fin lors d'une révocation par l'assemblée générale, par la démission, par l'expiration du mandat, par le décès ou par par incompétence légale.
- b. La révocation par l'assemblée générale est pris à la majorité simple présente ou représentée. Il doit être mis explicitement à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- c. Les documents concernant la démission et la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et dans les 30 jours suivants le dépôt seront publiées dans les annexes du Moniteur belge.

Art. 19 – Démission des administrateurs

Un administrateur qui démissionne doit l'annoncer par écrit au Conseil d'administration. Cette démission prend effet immédiatement sauf si le nombre minimal d'administrateur n'est plus atteint. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale par écrit dans les deux mois concernant le remplacement de l'administrateur.

Art. 20 – Compétences du conseil d'administration

- a. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et représente celle-ci dans le droit. Il est chargé de toutes les questions excepté celles réservées à l'Assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et défendeur dans toutes procédures judiciaires et peut décider s'il faut ou non utiliser des voies de recours.
- b. Le conseil d'administration nomme et révoque le personnel et détermine leur rémunération.
- c. Le conseil d'administration émet tous les règlements internes qu'il juge nécessaire et utile.
- d. Le conseil d'administration peut nommer un administrateur ou un directeur s'il l'estime nécessaire. Il est en charge des affaires courantes et de la correspondance quotidienne et a le pouvoir de signer au nom de l'association des chèques postaux, des documents pour des banques publiques ou privées ainsi que pour d'autres institutions.
- e. Le conseil d'administration est chargé de toutes questions qui ne sont pas concédées explicitement à l'assemblée générale.

Art. 21 – Convocation du conseil d'administration

- a. Le conseil d'administration est convoqué par le Président ou par deux administrateurs.
- b. La convocation doit être signée par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs. La date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion doivent être mentionnés sur la convocation.
- c. Tous les membres du conseil d'administration sont prévenus par un courrier ou par e-mail au moins 10 jours avant la date de la réunion.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président ou par le vice-Président si le Président est empêché ou absent.

Art. 22 – Processus décisionnel du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, le voix du Président ou la voix de son remplaçant est déterminante.

Art. 23 – Procès-verbal du Conseil

Pour chaque réunion, le secrétaire rédige un procès-verbal qui sera signé par le Président et le Secrétaire et il sera enregistré dans le registre prévu. Le résumé doit être présenté et valablement signé par le Président et le Secrétaire. En l'absence de ses administrateurs, deux autres administrateurs peuvent valider et signer le document.

TITRE V – ADMINISTRATION DU CONSEIL

Art. 24 –Gestion quotidienne

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion quotidienne de l'association à un Conseil d'administration autonome. Il est composé d'un Président, d'un vice-Président(s), d'un trésorier et d'un webmaster(s). La composition peut être étendue à d'autres membres du Conseil en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

Art. 25 – Compétences.

- a. Le Conseil d'administration limite la compétence de la gestion quotidienne de l'association à un conseil d'administration autonome pour les actes administratifs qui ne justifient pas, en raison d'une importance mineure et la nécessité d'une solution rapide du Conseil d'administration.
- b. Le Président et le Secrétaire gèrent les affaires courantes et la correspondance quotidienne de l'association et signent au nom de l'association des chèques postaux, des documents pour des banques publiques ou privées ainsi que pour d'autres institutions.
- c. Le trésorier assure la collecte des fonds et des dépenses ainsi que la tenue des comptes. Il émet des transactions financières au nom de l'association.

TITEL VI – COMPTES ET BUDGETS

Art. 26 – Exercice financier

L'exercice financier de l'association débute le 1er janvier jusqu'au 31 décembre, à l'exception de la première année financière qui s'étend du/..../2014 (date de création) au 31 décembre 2014.

Art. 27 – Facture et budget.

Le Conseil d'administration clôture les comptes pour l'exercice précédant et prépare le budget pour l'année financière à venir. Ceux-ci sont soumis à l'assemblée générale pour approbation et ce dans les trois mois après la date de clôture de l'exercice.

TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 28 – Dissolution de l'association

Excepté le cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale peut décider la dissolution de l'association si les deux tiers des membres de l'assemblée générale sont présents ou représentés et aussi si la majorité des 4/5 accepte de dissoudre l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être clairement mentionnée dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Si les 2/3 des membres présents ou représentés sont absents lors de l'assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée pour délibérer valablement et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais à condition que la décision soit prise aux 4/5 des voix pour la dissolution de l'association.

Article 29 - Règlement

- a. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs. Il détermine également leurs compétences et les modalités de règlement.
- b. Les actifs seront transférés à une association à objectif similaire après la décharge du passif.
- c. La dissolution de l'association, la nomination et la cessation des liquidateurs devront être déposés au greffe du tribunal de commerce dans les 30 jours qui suivent le dépôt du décret de dissolution et seront publiés dans les annexes du Moniteur belge.

Un règlement interne peut compléter ces articles sans dévier de qui a été déterminé dans les articles précédents.

Pour tous les articles qui n'ont pas été revus, la loi du 27 juin 1921, modifiée le 2 mai 2002, reste d'application.

Rédigé en double exemplaire et adopté à l'unanimité lors de réunion fondatrice du 000/000/2014..
Un exemplaire est destiné au Journal Officiel et l'autre est destiné au registre des délibérations de l'Assemblée générale.

Président

Secrétaire